

plaintes dirigées contre les personnes visées à l'article précédent.

La constitution de partie civile n'est recevable dans ce cas qu'après le réquisitoire introductif d'instance ou devant la juridiction de jugement.

L'action civile peut également être portée directement devant les tribunaux civils.

Art. 481. — Toute plainte ou dénonciation d'un crime ou délit imputé à l'une des personnes visées à l'article 479 est adressée au procureur général qui, après l'avoir communiquée au Ministre de la justice, peut, en personne ou par tout Magistrat du parquet ou officier de police judiciaire qu'il désignera, effectuer une enquête préliminaire.

Art. 482. — S'il résulte de la plainte ou dénonciation ou de l'enquête effectuée conformément à l'article précédent, présomptions suffisantes d'un crime, le procureur général saisira le président de la cour d'appel d'un réquisitoire introductif d'instance.

Le président de la cour d'appel, ou le Magistrat du siège qu'il désignera spécialement, procédera à l'instruction de l'affaire conformément aux règles édictées par le présent code pour les juges d'instruction.

L'instruction terminée, les pièces du procès et le dossier complet seront transmis au Ministre de la justice qui émettra son avis quant au renvoi devant la chambre d'accusation de la cour d'appel.

Lorsque la chambre d'accusation ordonnera le renvoi, la cour d'assises sera présidée par le président de la cour d'appel.

Art. 483. — Les deux premiers alinéas de l'article 482 pourront être appliqués en cas de délit.

Le renvoi, s'il y a lieu, sera ordonné devant la cour d'appel, qui statuera sans qu'il puisse y avoir appel.

Le Ministre de la justice avant tout renvoi doit obligatoirement être consulté par le procureur général près la cour d'appel.

Art. 484. — La procédure prévue aux articles précédents est applicable aux co-auteurs et complices des personnes visées à l'article 479 ainsi que dans les cas d'indivisibilité et de connexité.

Art. 485. — Les règles ordinaires de procédure seront suivies en matière de contraventions.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise. Elle sera publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 11 janvier 1961

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,
Chargé des Affaires Courantes,
P. FREITAS.*

LOI N° 61-7 du 11 janvier 1961 abrogeant et remplaçant la loi n° 59-43 du 19 mai 1959, complétant le décret du 11 novembre 1926.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 11 novembre 1926 portant réglementation du service des douanes au Togo sont complétées par l'article 118 bis ci-après :

Art. 118 bis :

Des décrets portant dérogation à la loi tarifaire pourront autoriser l'importation en franchise des droits et taxes :

a) des marchandises originaires du territoire d'outre-mer ou nationalisées par le paiement des droits à leur retour de l'étranger ;

b) des envois destinés aux *ambassadeurs, aux services diplomatiques et consulaires* et aux membres de certains organismes internationaux siégeant au Togo ;

c) des envois destinés à la croix-rouge togolaise et aux autres œuvres de solidarité de caractère national ;

d) des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial.

Les conditions d'application du présent article ainsi que la liste des organismes internationaux officiels et des œuvres de solidarité visés au paragraphe premier ci-dessus sont fixés par décret pris sur proposition du Ministre des finances et des affaires économiques et du *Ministre des affaires étrangères*. Ces décrets pourront subordonner l'admission en franchise à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers et décider que les objets ayant bénéficié de la franchise ne pourront être cédés à titre onéreux ou gratuit, ou affectés à d'autres destinations pendant un délai déterminé.

ART. 2. — La loi n° 59-43 du 19 mai 1959 et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 janvier 1961

Pour le Premier Ministre absent

Le Ministre d'Etat,

Chargé des Affaires Courantes,

P. FREITAS.

LOI N° 60-8 du 11 janvier 1961 portant annulation définitive des crédits sans emploi du budget général du Togo — exercice 1959.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont définitivement annulés au budget général de la République togolaise — exercice 1959 — les crédits sans emploi ci-après énumérés :